

Cour d'appel de Reims

Tribunal judiciaire de Troyes

Minute n° 553/2026

N°parquet : 22/290/02

Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public environnementale

Nous, Delphine HUMBERT, juge, désignée par le président du tribunal judiciaire de Troyes par ordonnance du 19 mars 2026 aux fins de validation de la convention judiciaire d'intérêt public,

Vu les articles 41-1-2, 41-1-3 et les articles R15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale,

Vu l'enquête menée par la communauté de brigade de Nogent-sur-Seine (PV n°14546/2009/2022),

Vu l'enquête menée par l'Office français de la Biodiversité (PV n°OF20220524-14),

Vu la procédure suivie contre :

La société SODEXO

Ayant son siège 6 rue de la Redoute, 78280 GUYACOURT

Représentée par Philippe CASGRAIN, en qualité de représentant légal

Assistée par Maître Agathe MOREAU

Mise en cause des pour les faits suivants :

1) Natinf 23624 – Délit – REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE, PAR PERSONNE MORALE, DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE – POLLUTION :

D'avoir le 21 mars 2022, le 24 mai 2022, le 12 juillet 2022 et le 7 août 2022, sur la commune de VILLENAUXE-LA-GRANDE (10), en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant une personne morale, jeté, déversé ou laissé s'écouler par imprudence ou négligence, des matières organiques en s'étant abstenu d'assurer la gestion et l'entretien de la station d'épuration conduisant ainsi au rejet d'une quantité importante de matières organiques dans la rivière « La Noxe », néfaste pour la vie aquatique.

Faits prévus par les ART.L.173-8, ART.L.432-2 AL.1, ART.L.431-3, ART.L.431-6, ART.L.431-7 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL et réprimé par les ART.L.173-8, ART.L.432-2 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C.PENAL

2) Natinf 21919 – Délit – DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE PAR IMPRUDENCE OU NEGLIGENCE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER AYANT DES EFFETS NUISIBLES SUR LA SANTE, LA FLORE OU LA FAUNE – POLLUTION

D'avoir, le 21 mars 2022, le 24 mai 2022, le 12 juillet 2022 et le 7 août 2022, sur la commune de VILLENAUXE-LA-GRANDE (10), en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant une personne morale, déversé et laissé écouler par imprudence ou négligence, des matières organiques en s'étant abstenu d'assurer la gestion et l'entretien de la station d'épuration conduisant ainsi au rejet d'une quantité importante de matières organiques dans la rivière « La Noxe », provoquant une pollution par une diminution significative de son oxygène.

Faits prévus par les ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL et réprimé par les ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°,3°,4°,5°,6°,8°,9°,12° C.PENAL,

En présence de :

La commune de Villenauxe-la-Grande
Domicile : 1 place Georges Clemenceau 10370 VILLENAUXE LA GRANDE
Représentée par Madame le maire OUDARD Chantal

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public transmise en date du 16 mai 2025 et l'acceptation par la personne morale ;

C'est au terme de cette procédure que par requête du procureur de la République en date du 17 mars 2026, il est sollicité du Président du tribunal judiciaire de Troyes, la validation de la convention judiciaire d'intérêt public,

SUR CE :

En application de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, il apparait que :

- la procédure est régulière,
- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements,
- le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-2.-I du code de procédure pénale.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public en date du 16 mai 2025.

Les victimes ont été informées de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention d'intérêt public à la personne morale mise en cause, et des mesures d'indemnisation ont été prévues dans ladite convention.

A l'audience de ce jour, la commune de VILLENAUXE LA GRANDE et le ministère public ont été entendus en leurs observations.

La société SODEXO, représentée par Monsieur Philippe CASGRAIN, assisté de son conseil Maître Agathe MOREAU, a confirmé son acceptation de la convention judiciaire d'intérêt public.

En conséquence, il convient de valider la convention d'intérêt public du 16 mai 2025, acceptée le 16 mars 2026 .

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNONS la validation de la convention d'intérêt public du 16 mai 2025 entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Troyes et la société SODEXO,

Et en conséquence,

VALIDONS l'amende d'intérêt public fixée à un montant de vingt-cinq mille euros (25 000 euros), mise à la charge de la société SODEXO ;

DISONS que le paiement de cette amende d'intérêt public sera effectué auprès du comptable public dans les

conditions prévues à l'article R 15-33-60-6 du code de procédure pénale dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive en application de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;

DISONS que la société devra régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité ;

VALIDONS les sommes mises à la charge de la société SODEXO au titre des réparations civiles, selon les modalités suivantes :

- Verser à la commune de Villenauxe-la-Grande la somme de 15 000 euros dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la présente convention

RAPPELONS qu'en application de l'article 4.1-1-3 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention seront publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ;

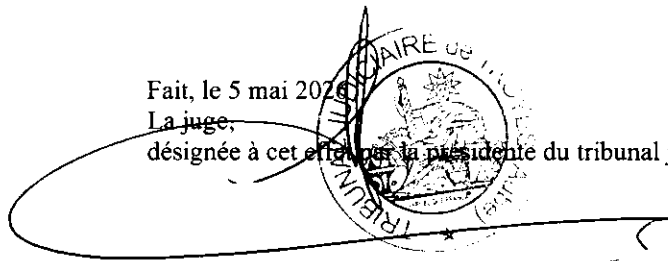
RAPPELONS que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation ;

RAPPELONS qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la société SODEXO ;

RAPPELONS à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée au procureur de la République ;

INFORMONS les représentants de la personne morale qu'en cas de non justification de l'exécution intégrale des obligations prévues, le procureur de la République décidera, sauf élément nouveau, d'engager des poursuites à son encontre.

Fait, le 5 mai 2020
La juge,
désignée à cet effet par la présidente du tribunal judiciaire



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et copie remise contre émergement au représentant légal de la société SODEXO

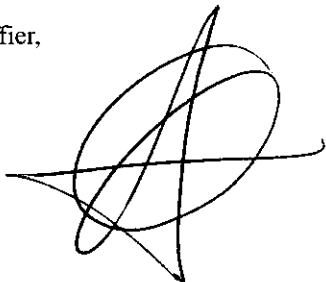
Signature :

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et copie remise contre émergement au représentant légal de la commune de Villenauxe-la-Grande (Madame OUDARD Chantal)

Signature :

Dont copie a été remise au procureur de la République, et à Maitre Agathe MOREAU

Le greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke extending to the left.